

A.B TACHYON
Société à Responsabilité Limitée (à associé unique)
Au capital de 712.000 euros
Siège social : 16 rue de la Galiote
92130 ISSY LES MOULINEAUX
RCS NANTERRE en cours

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Antoine, Bertrand BARROIS**, demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 16 rue de la Galiote,

Né le 21 Juillet 1994 à MONT SAINT AIGNAN (76),
De nationalité française,

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Sara, Jasmin SCHNIERLE, enregistré auprès de la Mairie d'ISSY LES MOULINEAUX (92) le 4 décembre 2023, soumis au régime de la séparation de biens ; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

A constitué une Société à Responsabilité limitée dont les statuts sont les suivants :

Article 1er - FORME

La société est une société à Responsabilité Limitée régie par les articles L. 210-1 à L. 247-9 et R. 210-1 à R. 247-4 du Code de commerce, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte actuellement un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

Elle a donc un caractère unipersonnel mais elle peut également comporter plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.B. TACHYON

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ainsi que la qualité de locataire-gérante, le cas échéant.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**16 rue de la Galiote
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Toutefois, la gérance peut transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification du transfert par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité requise par l'adoption des décisions ordinaires.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,

- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,

- la gestion de son portefeuille de titres de participations,

- toutes prestations de service et de conseils, l'exercice de fonction de mandataire social au profit de toutes sociétés existantes ou nouvelles, commerciales ou civiles,

- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières, l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières, civiles pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision extraordinaire de l'Associé unique ou des Associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, Monsieur Antoine BARROIS, associé unique, apporte à la Société sous les conditions ordinaires et de droit, les QUATRE VINGT QUINZE (95) parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société TALMAITRE ALESIA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 19.500 euros, dont le siège social est à PARIS (75014), 155 rue d'Alésia, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 818 689 408, et représentant 49 % du capital social de ladite société.

Ledit apport a été évalué à la somme arrondie de SEPT CENT DOUZE MILLE EUROS (712.000 €), soit une valeur unitaire par part sociale de 7.495 euros, rémunéré par l'attribution de 7.120 parts sociales de la société A.B. TACHYON.

Les caractéristiques de l'apport sont relatées dans le contrat d'apport ci annexé.

Aux termes d'un rapport en date du 27 juillet 2026, établi par Société EXAFYS, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, ayant son siège social sis à HEROUVILLE (14), 8 B rue de la Chardronnette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le n°789.357.159, représentée par Monsieur Yoan BUSNEL es qualité, désignée par Monsieur Antoine BARROIS, suivant décision en date du 15 juillet 2026, il ressort que la valeur des titres de la société TALMAITRE ALESIA, objet du présent apport n'est pas surévaluée.

L'associé unique approuve en conséquence expressément :

- L'apport des 95 parts sociales de la société TALMAITRE ALESIA,
- Le rapport du commissaire aux apports
- L'évaluation dudit apport pour un montant arrondi de SEPT CENT DOUZE MILLE EUROS (712.000 €), soit une valeur unitaire par part sociale de 7.495 euros.

- La rémunération dudit apport par l'attribution de 7.120 parts sociales de la société A.B. TACHYON d'une valeur nominale de 100 euros chacune, à Monsieur Antoine BARROIS.

Le présent apport de parts sociales sera rendu opposable à la société TALMAITRE ALESIA par le dépôt, à son siège social, contre remise par le cogérant d'une attestation de ce dépôt, d'un original des présents statuts.

Il est rappelé que le présent apport est placé de plein droit sous le régime du report d'imposition des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, telle que stipulé expressément dans le contrat d'apport ci annexé.

En tout état de cause et en tant que de besoin, Monsieur Antoine BARROIS s'engage expressément, tant en son nom personnel qu'en qualité de Gérant de la Société A.B. TACHYON, bénéficiaire de l'apport, à se conformer à toutes conditions d'application du régime de report d'imposition ci-dessus visé, en ce compris toutes obligations déclaratives.

Afin de pouvoir bénéficier du régime mère fille pour les distributions de dividendes à effectuer par la société TALMAIRTE ALESIA, la société A.B. TACHYON, bénéficiaire de l'apport, prend l'engagement de conserver pendant 2 ans au moins les titres nominatifs présentement apportés, soit les 100 parts sociales de la société TALMAITRE ALESIA.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison de l'apport ci-dessus énuméré, le capital social s'élève à SEPT CENT DOUZE MILLE EUROS (712.000 €) divisé en 7.120 parts de 100 € chacune, numérotées de 1 à 7.120 intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Antoine BARROIS, soit :

- Monsieur Antoine BARROIS

Sept mille cent vingt parts sociales

Numérotées de 1 à 7.120, ci 7.120 PARTS SOCIALES

TOTAL DES PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL, ci 7.120 PARTS SOCIALES

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mars 2027.

Les actes accomplis pour le compte de la société avant l'immatriculation de la société seront rattachés au premier exercice social.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices et à l'actif social de la société. Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur

consultation écrite. Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé.

Par dérogation à l'article 1844 alinéa 3, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- L'agrément de nouveaux associés et des transmissions de parts sociales
- Le transfert du siège social
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales
- Les modalités du droit de vote
- Toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales,

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En outre, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

En tout état de cause, quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa du Code de Civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

En cas de projet de cession de participation représentant plus de 50 % des parts sociales de la Société, les salariés de la Société devront être informés dans les conditions légales.

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'associé unique, l'agrément du cessionnaire résulte de sa signature de l'acte de cession.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins deux ans.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants, représentant la moitié des parts. En cas de refus d'agrément,

l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

En cas d'associé unique, à son décès la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote, étant précisé que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas associé unique, à la dissolution de sa communauté, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

6. - Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

7. - Opposabilité

La cession des parts de la Société sera opposable aux tiers après dépôt des statuts modifiés constatant la cession et la nouvelle répartition, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 11 – LOCATION DES PARTS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les parts sociales peuvent être données à bail. La délivrance des parts sociales au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans les statuts à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire

aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des parts sociales louées ;
- La durée du contrat et du préavis de résiliation ;
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer ;
- Si les parts sociales louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession ;
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 – Signification

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société à responsabilité limitée.

Article 12 - GERANCE - REMUNERATION

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

Article 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit, lorsque la loi l'impose.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de pluralité de gérant, chaque gérant a les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Il est rappelé que le Gérant est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés à Responsabilité Limitée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence,

ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

Article 15 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 16 - PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou le gérant, ou entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Article 18 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Tout associé peut verser ou laisser en compte, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci ; s'il n'est pas gérant, il ne peut le faire qu'avec le consentement de la gérance.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L.223-27, le délai est réduit à huit jours.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 en soumet la proposition aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés auxdits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article L.223-27 est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant 5 % des parts sociales sont autorisés à faire inscrire des points ou des projets de résolution à l'ordre du jour de toute assemblée générale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Consultation Ecrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

Représentation :

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

Sauf dispositions spécifiques de la loi en vigueur ou des présents statuts exigeant des conditions de majorité différentes ou requérant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires modifiant les statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

1.- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société nom collectif, commandite ou civile, sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

2.- Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Article 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE

1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.

- Droit de communication temporaire :

Avant toute Assemblée Générale chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux Comptes.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels.

- Droit de communication permanent :

A toute époque de l'année chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des trois derniers exercices.

Le droit de communication emporte sauf pour l'inventaire le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication l'associé peut se faire assister d'un expert.

Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

2) Questions écrites :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

3) Expertise :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 10ème du capital social peut soit indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée selon les conditions légales en vigueur.

4) Action sociale :

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

Article 23 – BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION – PERTES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 25 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture. Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une

attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé personne morale, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 26 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, n'est requise que si le titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

Article 27 – NOMINATION DU OU DES GERANTS

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Antoine, Bertrand BARROIS**, demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92) 16 rue de la Galiote, né le 21 juillet 1994 à MONT SAINT AIGNAN (76), de nationalité française.

Monsieur Antoine BARROIS déclare accepter ces fonctions et atteste sur l'honneur qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction ou incapacité pouvant faire obstacle à l'exercice de fonctions de gérance.

Article 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été accompli avant ce jour pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- dépôt des fonds constitutifs du capital social,
- ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, entraînera leur reprise de plein droit, par la Société.

Article 29 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Antoine BARROIS à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement aux gérants à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 30 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Antoine BARROIS, seul associé, déclare remplir les conditions pour que la Société puisse opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 239 et 206-3° du Code général des impôts.

Il déclare opter pour ce régime fiscal.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

La SELARL LEBAILLY DUREL, ayant son siège social à FLEURY SUR ORNE (14) 646, route des Dignes – BP 36 , est responsable du traitement des données personnelles collectées pour la gestion des dossiers, la rédaction des actes et l'accomplissement des formalités légales, sur les bases juridiques de l'exécution du contrat, du respect d'obligations légales et, le cas échéant, de son intérêt légitime.

Les données sont destinées aux avocats et personnels habilités du cabinet ainsi qu'aux administrations et juridictions compétentes, et conservées pendant la durée de la relation puis pendant les délais légaux de prescription.

Les données ne donnent pas lieu à des décisions individuelles automatisées produisant des effets juridiques à votre égard, ni à un profilage au sens du RGPD.

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de portabilité de vos données, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez exercer vos droits en écrivant à la SELARL LEBAILLY DUREL, à FLEURY SUR ORNE (14) 646, route des Dignes – BP 36 -(téléphone : 02.31.06.15.51 - courriel : contacts@ldavocats.com)

ACTE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique via la plateforme YOUTRUST, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. L'écrit électronique ainsi signé a la même force probante qu'un écrit sur support papier, sous réserve des dispositions légales.

L'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et le procédé mis en œuvre permet d'identifier le signataire et de garantir le lien entre la signature et l'acte auquel elle s'attache.

L'acte sera réputé signé et prendra effet à la date de la signature électronique telle qu'enregistrée par la plateforme YOUTRUST.

Monsieur Antoine BARROIS

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Antoine BARROIS

✓ Certifié par  youtrust

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
(Article R. 210-5 du Code de commerce)**

- Ouverture d'un compte bancaire pour disposer de moyens de paiement.

**CONTRAT D'APPORT ENTRE
MONSIEUR ANTOINE BARROIS ET
LA SOCIETE A.B. TACHYON**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Antoine, Bertrand BARROIS**, demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 16 rue de la Galiote,

Né le 21 Juillet 1994 à MONT SAINT AIGNAN (76),
De nationalité française,

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Sara, Jasmin SCHNIERLE, enregistré auprès de la Mairie d'ISSY LES MOULINEAUX (92) le 4 décembre 2023, soumis au régime de la séparation de biens ; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

**Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'UNE PART**

Et

- **La Société A.B. TACHYON**, Société à Responsabilité Limitée (à associé unique), au capital de 712.000 euros, ayant son siège social sis à ISSY LES MOULINEAUX (92130, 16 rue de la Galiote, en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Monsieur Antoine BARROIS, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT »
D'AUTRE PART**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**APPORT EN NATURE DE 95 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE TALMAITRE
ALESIA PAR MONSIEUR ANTOINE BARROIS A LA SOCIETE A.B. TACHYON**

Monsieur Antoine BARROIS entend apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société A.B. TACHYON, ce qui est accepté par Monsieur Antoine BARROIS, ès-qualités, sous les conditions ordinaires et de droit, les QUATRE VINGT QUINZE (95) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société TALMAITRE ALESIA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 19.500 euros, dont le siège social est à PARIS (75014), 155 rue d'Alésia, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 818 689 408 et représentant 49 % du capital de cette société.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « TALMAITRE ALESIA »

1 - Dénomination sociale : TALMAITRE ALESIA

2 - Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée

3 - Siège social et établissement principal : PARIS (75014), 155 rue d'Alésia

4 - Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS (75) sous le n° 818 689 408

5 - Objet statutaire :

L'objet social de la Société est le suivant :

- Boulangerie, Pâtisserie, Traiteur, Chocolaterie, Glacier, Viennoiseries, Sandwicherie, Confiserie.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

6 – Activité actuelle : Boulangerie, pâtisserie, confiserie, vente de sandwiches, achat et vente de bonbons

Code APE : 10.71C – Boulangerie et boulangerie-pâtisserie

7 - Durée de la Société – Constitution :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 14 octobre 2016 soit jusqu'au 13 octobre 2115 selon mention figurant sur le K bis.

8 - Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Les associés ont convenu d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2026 au poste Réserve Ordinaire.

9- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (19.500 €) divisé en 195 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 195, intégralement souscrites et entièrement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Philippe BARROIS

Cent parts sociales, numérotées de 1 à 100 inclus, ci.....100 PARTS SOCIALES

- Monsieur Antoine BARROIS

Quatre-vingt-quinze parts sociales, numérotées de 101 à 195 inclus,
 ci..... 95 PARTS SOCIALES

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL, ci.....195 PARTS SOCIALES

10 – Gestion de la société :

Les gérants sont Monsieur Jean-Philippe BARROIS, nommé gérant dans les statuts constitutifs en date du 12 février 2016 fait à CAEN, et Monsieur Antoine BARROIS, nommé gérant par décision unanime des associés en date du 20 mars 2024, tous deux pour une durée illimitée.

11 – Commissaires aux comptes titulaire et suppléant :

Néant

12 - Régime fiscal

La Société relève du régime de l'Impôt sur les Sociétés.

13 - Origine de propriété des parts sociales

A la constitution de la Société le capital s'élevait à un montant de 10.000 euros divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées comme suit :

Madame Audrey LECOQ

Propriétaire de cinquante-et-une parts sociales

Ci51 parts sociales

Monsieur Jean-Philippe BARROIS

Propriétaire de quarante-neuf parts sociales

Ci49 parts sociales

Dans le cadre du règlement de la succession de Madame Audrey LECOQ, Monsieur Jean-Philippe BARROIS s'est vu attribuer les 51 parts sociales numérotées 1 à 51 appartenant à Madame Audrey LECOQ.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 Mars 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf mille cinq cents euros (9.500 €) par apport en numéraire de Monsieur Antoine BARROIS qui est ainsi devenu propriétaire des 95 parts sociales.

14 – Modalités de transmission des parts sociales

En application des dispositions de l'article 10 des statuts, le présent apport de titres, ne peut intervenir qu'après agrément donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aux termes du procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 30 Juillet 2026, les associés de la société TALMAITRE ALESIA ont accepté le projet d'apport des parts sociales ci-dessus par Monsieur Antoine BARROIS et ont en conséquence, agréé en qualité de nouvelle associée, la société A.B. TACHYON, en cours de constitution.

15 – Déclarations sur les parts sociales

Monsieur Antoine BARROIS, apporteur, déclare que les parts sociales, objet du présent apport :

- sont libres de tout nantissement, saisie ou autre réserve pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire de l'apport,
- ne sont pas démembrées,
- ont été intégralement souscrites par lui-même,
- ne font pas l'objet d'un engagement de conservation des titres (pacte Dutreil).

Monsieur Antoine BARROIS déclare par ailleurs qu'il n'existe aucun pacte d'associé.

La société A.B. TACHYON bénéficiaire de l'apport, dispense expressément l'apporteur, Monsieur Antoine BARROIS et le rédacteur des présentes, d'exposer plus en détail les caractéristiques de la société TALMAITRE ALESIA dont elle déclare parfaitement connaître la composition du patrimoine et l'étendue des engagements.

16 - Filiale et participation

La société ne détient aucune filiale ni participation.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société A.B. TACHYON sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales apportées, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE (92).

Elle bénéficiera de la mise en distribution de tous dividendes attachés aux parts sociales, objet du présent apport, décidée par l'assemblée générale de la Société TALMAITRE ALESIA à compter de ce même jour.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Monsieur Antoine BARROIS apporteur, met et subroge la Société A.B. TACHYON, bénéficiaire de l'apport, dans tous droits et actions attachées aux parts sociales apportées, sans exception ni réserve, tant contre la Société que contre les tiers.

La Société A.B. TACHYON, bénéficiaire de l'apport, recevra les parts sociales en leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

Il n'est consenti aucune garantie d'actif ni de passif de la part de qui que ce soit au profit de qui que ce soit, dans le cadre du présent apport.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Les 95 parts sociales, objet du présent apport, sont évaluées à un montant global SEPT CENT DOUZE MILLE VINGT CINQ EUROS (712.025 €) arrondi à SEPT CENT DOUZE MILLE EUROS (712.000 €), soit SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (7.495 €) par part sociale.

REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

Le présent apport sera rémunéré par la création et l'attribution à Monsieur Antoine BARROIS, apporteur, de 7.120 parts, numérotées de 1 à 7.120 de la Société A.B. TACHYON, d'une valeur nominale de cent euros (100 €), chacune.

INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'évaluation des titres de la société TALMAITRE ALESIA, objets du présent apport, a été réalisée au vu d'un rapport en date à HEROUVILLETTE (14) du 27 juillet 2026, établi par la Société EXAFYS, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, ayant son siège social sis à HEROUVILLETTE (14), 8 B rue de la Chardronnette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le n°789.357.159, représentée par Monsieur Yoan BUSNEL es qualité, désignée par Monsieur Antoine BARROIS, suivant décision en date du 15 juillet 2026.

Le rapport a confirmé que la valeur des titres de la société TALMAITRE ALESIA, objets du présent apport n'est pas surévalué et l'absence d'avantages particuliers qui pourraient résulter de cet apport.

OPPOSABILITE

Le présent apport de parts sociales sera rendu opposable à la société TALMAITRE ALESIA par le dépôt, à son siège social, contre remise par le cogérant d'une attestation de ce dépôt, d'un original des présents statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur Antoine BARROIS affirme, en tant que de besoin, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport des parts sociales ci-dessus, et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

DECLARATIONS FISCALES

1) ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent acte est requis en exonération de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

2) IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société A.B. TACHYON relève de l'impôt sur les sociétés sur option.

3) REPORT D'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE D'APPORT

Monsieur Antoine BARROIS déclare que l'apport réalisé à titre personnel entre dans le champ d'application du report d'imposition prévu aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, de sorte que la plus-value sur titres apportés bénéficie d'un report d'imposition.

1° A titre d'information, il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

a) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

b) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement du produit de la cession dans le délai de 3 ans à compter de la cession et dans les conditions prévues par la loi, savoir au moins 70% du montant de ce produit :

- dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exclusion de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier), à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis

en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie (i.e activités de production d'électricité), des activités financières (y compris des activités de courtage et de change), des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier demeurent expressément exclues par l'article 150-0 B ter.

- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article [150-0 D ter](#) du Code général des impôts, ayant pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts,

- dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts.

- dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. La société cédante dans les trois années suivant la cession des titres apportés devra signer un engagement de souscription indiquant :

- la structure de capital investissement destinataire des sommes
- et le montant minimal des sommes qu'elle s'engage à investir dans celle-ci qui sera pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition tenant à la composition de l'actif des structures dans lequel le réinvestissement est opéré.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

c) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

d) ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727](#), décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts

2° Les obligations déclaratives afférentes au régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, précisées par décret n° 2016-177 du 22 février 2016, sont ci-après énumérées :

a) au titre de l'année de réalisation de l'apport :

Le contribuable apporteur dont la plus-value d'apport est en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts est tenu de faire mention de cette plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (cerfa n°2042), à titre de condition essentielle du report d'imposition.

Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition doit mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 (Article 74-0 K du Code général des impôts - Annexe II) :

- le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination ;
- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- La nature juridique des droits apportés ;
- Le nombre de titre apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport
- Le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Le contribuable doit en outre joindre à cette déclaration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

b) dans les trois ans suivant l'apport (Article 74-0 L – 1 du Code général des impôts - Annexe II)

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés, la société bénéficiaire de l'apport doit mentionner, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement :

- La nature et la date de l'évènement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;

- Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
- Le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 70% du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts. (CGI, ann II, art 74-0 L nouveau, 1).

c) engagement de réinvestissement d'au moins 70% du produit de la cession (Article 74-0 L – 2,3 et 4 du Code général des impôts - Annexe II)

Lorsque la société qui s'est engagée à investir au moins 70% du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

Lorsque la société ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Une copie de ces attestations est transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres.

---/---

En tout état de cause et en tant que de besoin, Monsieur Antoine BARROIS s'oblige expressément, tant en son nom personnel qu'en qualité Gérant de la Société A.B. TACHYON bénéficiaire de l'apport, à se conformer à toutes conditions d'application du régime de report d'imposition ci-dessus visé, en ce compris toutes obligations déclaratives.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil qui dispose que : *"Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun"*.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège et domicile respectif.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

La SELARL LEBAILLY DUREL, ayant son siège social à FLEURY SUR ORNE (14) 646, route des Dignes – BP 36 , est responsable du traitement des données personnelles collectées pour la gestion des dossiers, la rédaction des actes et l'accomplissement des formalités légales, sur les bases juridiques de l'exécution du contrat, du respect d'obligations légales et, le cas échéant, de son intérêt légitime.

Les données sont destinées aux avocats et personnels habilités du cabinet ainsi qu'aux administrations et juridictions compétentes, et conservées pendant la durée de la relation puis pendant les délais légaux de prescription.

Les données ne donnent pas lieu à des décisions individuelles automatisées produisant des effets juridiques à votre égard, ni à un profilage au sens du RGPD.

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de portabilité de vos données, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez exercer vos droits en écrivant à la SELARL LEBAILLY DUREL, à FLEURY SUR ORNE (14) 646, route des Dignes – BP 36 -(téléphone : 02.31.06.15.51 - courriel : contacts@ldavocats.com)

ACTE ELECTRONIQUE

Les parties conviennent de signer le présent acte par voie électronique via la plateforme YOUTRUST, conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil. L'écrit électronique ainsi signé a la même force probante qu'un écrit sur support papier, sous réserve des dispositions légales.

L'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et le procédé mis en œuvre permet d'identifier les signataires et de garantir le lien entre les signatures et l'acte auquel elles s'attachent. Ainsi, chaque partie disposera ou aura accès à un exemplaire sur support durable, de sorte que l'exigence de pluralité d'originaux est réputée satisfaite.

L'acte sera réputé signé et prendra effet à la date de la signature par le dernier des signataires, telle qu'enregistrée par la plateforme.

Monsieur Antoine BARROIS

Antoine BARROIS

✓ Certifié par ✱ youtrust

La Société A.B. TACHYON
Représentée par Monsieur Antoine BARROIS

Antoine BARROIS

✓ Certifié par  notariestamp